Cee
FRC
6494

REMONTRANCES DU PARLEMENT DE PARIS,

Arrêtées le 24 Juillet 1787.

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

SIRE

VOTRE Parlement vient déposer aux pieds du Trône, & ses respectueuses Supplications, & les justes alarmes des Peuples. La seule lecture de la Déclaration sur le Timbre l'a frappé d'une consternation profonde. Après cinq années de paix, après

une augmentation progreſſive de cent trente millions de revenus en moins de treize ans, il ſembloit que le nom d'Impôt ne dût plus être prononcé par un Roi bienfaiſant, que pour en adoucir la charge, ou pour en diminuer le nombre; cependant, SIRE, c'eſt à cette époque qu'on annonce de nouvelles Impoſitions, & qu'on en préſente une déſaſtreuſe.

La premiere réflexion qu'elle fait naître, eſt de ſe demander, quel eſt donc l'état actuel des Finances? quelle a dû être la derniere adminiſtration, ſi les maux dont elle eſt la ſource exigent un pareil remede? VOTRE MAJESTÉ peut ſe rappeller ſous quel point de vue on lui préſentoit, en 1784 & 1785, la ſituation de l'Etat: elle paroiſſoit alors, ou plutôt on vouloit la faire paroître comme touchant à une libération prochaine; & dans ce moment même l'Etat étoit plus obéré que jamais.

Votre Parlement, SIRE, fit alors de vains efforts pour mettre la vérité dans tout ſon jour: on avoit trop d'intérêt à la cacher à VOTRE MAJESTÉ: toutes les

réclamations de votre Parlement furent inutiles ; on alla même jusqu'à vous inspirer des doutes sur la pureté de ses intentions.

L'excès du mal a forcé enfin d'en examiner l'étendue ; les Notables assemblés par l'ordre de VOTRE MAJESTÉ ont soulevé le voile qui couvroit cette administration : à l'instant un spectacle effrayant s'est offert à tous les yeux ; on a cru voir un vuide immense ; on n'a cherché qu'à le combler.

Sans doute le moment de cette découverte a dû être déchirant pour le cœur paternel de VOTRE MAJESTÉ : sa surprise & sa douleur ont dû croître en proportion de l'erreur dans laquelle on avoit eu soin de l'entretenir.

Telle est, SIRE, dans une administration pour laquelle les mains les plus pures ne le sont pas encore trop, telle est la suite de ces choix qui semblent contredits par un sentiment universel : tel est le grand, mais triste exemple, qui apprend aux Souverains jusqu'à quel point ils doi-

vent reſpecter l'opinion publique, rarement ſuſceptible d'erreur, parce que rarement les hommes raſſemblés donnent ou reçoivent une impreſſion contraire à la vérité.

L'intrigue & la cupidité ſont toujours sûres de la reconnoiſſance utile de ceux qu'elles ont élevés : alors il n'eſt plus de bornes : une premiere condeſcendance, ou plutôt une premiere faute en entraîne une autre : les abus ſe ſuccedent ; le déſordre monte à ſon comble ; les plaies de l'Etat demandent des ſecours ; & même, quand elle eſt sûre, la guériſon eſt lente.

Oui, SIRE, que VOTRE MAJESTÉ daigne s'arrêter ſur une de ces ſalutaires réflexions, dont les bons Rois ſçavent apprécier toute l'importance ; le mal ſe fait en un inſtant, & ſe répare à peine avec des années. Le vice d'une adminiſtration, ou, ce qui en eſt la ſuite inévitable, l'erreur involontaire d'un Roi juſte coûte des larmes à des générations entieres. Votre Parlement craindroit d'affliger le cœur de VOTRE MAJESTÉ, en inſiſtant ſur cette

idée; mais il la ſupplie d'en ſonder ſouvent la profondeur, dans un de ces momens où Elle médite en ſilence ſur le bonheur de ſes Sujets. Si Elle n'y trouve pas pour le paſſé des remedes auſſi prompts que ſa bonté le deſireroit, Elle y trouvera du moins pour l'avenir un préſervatif sûr, & un principe reſtaurateur, dont Elle ne s'écartera jamais.

Et c'eſt ici l'inſtant où votre Parlement doit s'expliquer avec une franchiſe énergique ſur tous les retranchemens projettés: c'eſt ici où il croit entrer dans les vues de VOTRE MAJESTÉ même, en la ſuppliant reſpectueuſement de s'armer contre ſa propre bonté, & pour continuer les économies déja commencées, & pour ſoutenir conſtamment celles qui ſont effectuées.

Lorſqu'une adminiſtration pure & éclairée cherche à établir des principes certains d'économie, elle a perpétuellement à combattre de longues habitudes, que le crédit préſente comme des droits; taxée d'imprudence, ſi elle agit avec fermeté; de foibleſſe, ſi elle agit avec précaution;

le Monarque lui-même voit alors les difficultés ſe multiplier autour de lui. Ce n'eſt pas qu'on n'ait l'air d'applaudir hautement à ces retranchemens ; mais on cherche en ſecret à en affoiblir, même à en empêcher les effets : tout eſt employé pour le tromper ; c'eſt alors que l'adreſſe ſe replie & ſe reproduit avec le plus d'art, parce qu'elle eſt excitée par le plus actif & le plus impérieux des motifs, l'intérêt perſonnel : le Souverain ſe trouve aſſailli de demandes, & l'on arrache quelquefois à ſa bonté, ce qu'on n'eût jamais obtenu de ſa juſtice.

Au premier moment où le mot d'économie ſe fait entendre, chacun paroît empreſſé de le répéter : le Courtiſan habile voit au-deſſus de lui de grands exemples : il affecte de vouloir les ſuivre ; mais il calcule en même tems quand & comment il pourra rendre illuſoires des retranchemens qui diminueroient ou ſon crédit ou ſes revenus : toute dépenſe, excepté la ſienne, lui paroît ſuſceptible de diminution ; chaque ordonnateur en

dit autant : dans une adminiſtration immenſe, les prétextes les plus foibles prennent aiſément les couleurs de la raiſon : & cette économie ſi long-tems appellée, & toujours attendue, ſemble n'avoir paru un moment, que pour rendre la ſituation des Peuples plus douloureuſe en couvrant d'une nuit épaiſſe les vérités qu'une foible lueur commençoit à éclairer.

Ces réflexions écrites dans les annales de toutes les Nations, ſont l'hiſtoire fidele du cœur humain ; jamais il ne fut plus intéreſſant pour VOTRE MAJESTÉ de les méditer, parce que jamais l'application n'en fut plus urgente. Plus VOTRE MAJESTÉ a annoncé de fermeté dans ſes réſolutions pour les économies & les retranchemens, plus elle doit s'attendre à voir lors de l'exécution les difficultés ſe reproduire ; peut-être même l'expérience l'a-t-elle déja prouvé : peut-être ceux ſur qui ces retranchemens pourroient porter, laiſſent-ils déjà entrevoir quelques doutes ſur leur ſomme ou ſur leur durée.

C'eſt à VOTRE MAJESTÉ à effectuer avec

perſévérance cette réforme indiſpenſable tout doit ſubir l'examen le plus ſévere. Sans doute, SIRE, (& la juſtice de VOTRE MAJESTÉ en eſt un ſûr garant, elle entendra ſans peine ce qu'elle a pluſieurs fois penſé,) ſans doute ſi VOTRE MAJESTÉ eût connu le véritable état de ſes finances, elle n'eût point entrepris ces bâtimens immenſes, elle n'eût point fait ces acquiſitions onéreuſes, elle n'eût point permis ces dons ruineux, déguiſés ſous le nom d'échanges; ces libéralités exceſſives qu'une importunité conſtante & ſcandaleuſe étoit toujours ſûre d'obtenir; elle n'eût point ſur-tout toléré l'accroiſſement de la terrible facilité des acquits comptant, (ce poiſon mortel pour toute Adminiſtration,) qui expoſent ſans ceſſe le Souverain aux plus dangereuſes ſurpriſes, qui diſperſent en ſecret les fonds publics, & dont la prétendue utilité ne peut jamais balancer les inconvéniens qui en ſont inſéparables; encore moins eût-elle conſenti à ces conſtructions qui entourent déjà la Capitale, à l'élévation de ces Palais que l'on érige à

grands frais pour les Commis de la Ferme, & qui, dans l'attente d'un gain douteux & éloigné, conſomment annuellement des fonds deſtinés à des beſoins plus réels. Ce ſont, SIRE, tous ces objets, & tant d'autres dont la maſſe eſt effrayante, mais dont les détails ſont ſuſceptibles, les uns d'une diminution conſidérable, les autres d'une ſuppreſſion entiere.

Ce n'eſt pas ſeulement le total de chaque département qui doit être diminué, c'eſt chaque partie qui doit être ſcrupuleuſement vérifiée, dépouillée de tous frais ſuperflus, réduite à la ſeule dépenſe abſolument inévitable; c'eſt par-là qu'au lieu des quarante millions projettés, VOTRE MAJESTÉ pourroit aiſément porter à plus du double une réforme qui ſeroit alors un vrai ſoulagement pour ſes Peuples.

Il eſt, SIRE, d'honorables économies, de royales privations, qui, loin de diminuer l'éclat du Trône, ajoutent encore à ſa dignité. Le Souverain eſt toujours grand quand les Sujets ſont heureux; & le ſpectacle du bonheur de tout un Peuple, eſt un

faſte impoſant qui commande par-tout l'admiration & la reconnoiſſance.

Ces ſuppreſſions, ces réformes, ces économies ſollicitées tant de fois par vos Parlemens, demandées par les Notables, promiſes à leur juſte perſévérance, ſont attendues tous les jours par le malheureux Cultivateur, dont les larmes arroſent le champ qui contribue à tant de dépenſes inutiles avant de fournir la ſubſiſtance à celui qui l'a enſemencé; elles ſont attendues par le Journalier plus malheureux encore, qui n'a que ſes bras pour ſa famille & pour lui, & qui, privé de l'étroit néceſſaire, prend ſur ſa pauvreté même pour fournir aux beſoins de l'Etat.

SIRE, ces malheureux, qui ſont François, qui ſont hommes, à ce double titre, ont, juſqu'au ſein de l'indigence, une propriété ſacrée; ils ne peuvent la réclamer eux-mêmes devant VOTRE MAJESTÉ; mais que leur ſort & leurs droits ſoient toujours préſens à vos yeux: que leurs plaintes aillent juſqu'à vous: que votre réponſe aille juſqu'à eux; & qu'ils ſçachent que

la bonté & la juſtice de VOTRE MAJESTÉ ſont les plus ſûrs défenſeurs qu'ils puiſſent avoir auprès du Trône.

Le zèle & le dévouement de la Nation ſe ſont ſouvent portés aux plus grands ſacrifices : le François ne conſulte jamais que ſon attachement pour ſon Roi ; il peut croire ſes moyens ſans bornes comme ſon amour ; mais ces moyens même demandent à être ménagés avec ſoin ; mais ces impôts qu'il paie au Roi, ſont une ſubvention qu'il ne doit qu'à l'Etat ; mais le Souverain, n'en eſt que le Diſpenſateur ; mais tout ce qui n'eſt pas employé à la choſe publique appartient toujours au Contribuable ; mais ſes forces ſeront bientôt inſuffiſantes & épuiſées, ſi la dépenſe augmente ſans ceſſe en proportion de la recette, & ſi l'emploi de l'impôt ſe trouve diverti ou changé contre le vœu de ſa conceſſion primitive.

Tout impôt doit être proportionné au beſoin, & doit finir avec lui : tout impôt eſt la portion contributoire de chaque Citoyen pour maintenir la ſûreté publique.

& la tranquillité individuelle. D'après ce principe, fondé ſur les droits de l'homme, & confirmé par la raiſon, le Peuple ne doit augmenter ſa contribution que lorſque la dépenſe a eſſuyé tous les retranchemens dont elle étoit ſuſceptible. Mais dans ce cas même, l'impôt étant préſumé néceſſaire, le mode de ſa perception doit ſe concilier avec cette tranquillité publique & individuelle pour le maintien de laquelle il eſt établi.

Votre Parlement, SIRE, chercheroit en vain à diſſimuler à VOTRE MAJESTÉ que l'impôt du Timbre contrarie directement ces notions premieres.

Il attaque la tranquillité individuelle, en ce que, plus dangereux que le régime *déja jugé* de la Gabelle qui ne donne ouverture qu'aux fraudes, il donneroit néceſſairement ouverture aux erreurs. L'attention la plus ſuivie & la plus habituelle pourroit à peine ſuffire à démêler cette foule de Timbres, différens pour chacun des actes qui y ſeroient aſſujettis. La contravention, ſi l'on peut donner ce nom à une faute

involontaire, ſeroit donc inévitable pour la majeure partie des Sujets, & ils ſe trouveroient journellement expoſés à des amendes & à des pourſuites ruineuſes.

Il ne peut ſe concilier avec la ſûreté publique, parce qu'il nuiroit à la bonne-foi, qui en eſt la baſe. On craindroit de produire en Juſtice des billets qui ne ſeroient pas timbrés; & dans un tems ſurtout où les mœurs plus relâchées ne laiſſent voir que trop ſouvent ces procès affligeans, qui font gémir l'honneur, il ne peut entrer dans les vues d'un ſage Légiſlateur d'en fournir de nouvelles occaſions: cette idée tient à l'honnêteté publique & à la dignité nationale.

La Déclaration, vicieuſe dans preſque toutes ſes diſpoſitions, offre par-tout la ſéduiſante facilité d'une extenſion, pour laquelle les prétextes manquent rarement: l'expérience ne fournit à ce ſujet que trop d'exemples: les 2 ſols, les 8 ſols pour livre, le ſecond brevet de la Taille, & tant d'autres inventions que l'eſprit de finance a imaginées pour la ſurcharge des

peuples, ne ſont qu'une extenſion d'un impôt, ſimple dans ſon origine ; extenſion qui quelquefois n'a reçu aucun caractere légal, & ſe perçoit en vertu d'une lettre du Miniſtre, ſans que vos Cours en aient jamais obtenu la révocation. Elle pourroit même, relativement au Timbre, s'opérer long-tems avant que vos Cours ſouveraines en fuſſent inſtruites ; & quand elles le ſeroient, on trouve toujours le moyen d'éluder le ſuccès de leurs réclamations.

Votre Parlement, SIRE, ne parle point des frais de perception, il ne parle point de cette multiplicité d'amendes, de précautions & d'entraves, dont l'effet immanquable ſeroit une gêne & une méfiance réciproque.

Mais cette gêne ſe feroit ſur-tout ſentir dans le commerce, la richeſſe d'un grand Etat, qui ne ſe perpétue que par le mouvement, qui ne vit que par ſon activité. Là tout retard eſt dangereux, & toute contrainte amene un retard. Cependant une lettre de change mal timbrée ſoumettroit à une amende du quart : l'amende

ſeroit payée d'abord par celui entre les mains de qui la lettre ſe trouveroit : obligé d'avancer l'amende, & d'attendre l'échéance, il débourſeroit au lieu de recevoir ; il ſouffriroit de la faute d'autrui : cette faute peut ſe renouveller pluſieurs fois dans un jour, même dans une heure ; ſes paiemens doivent en ſouffrir ; ſon crédit doit en être altéré : delà la méfiance, la crainte : tout ſe tient, tout ſe correſpond dans cette chaîne d'échanges qui unit les commerçans du monde connu ; & nos places perdroient bientôt vis-à-vis de l'Etranger l'avantage ou le niveau qu'elles avoient conſervé.

Enfin, comme ſi un pareil impôt n'étoit pas déjà aſſez onéreux en lui-même, ſa durée indéfinie ajoute encore à l'effroi qu'il fait naître. On n'a vu que trop ſouvent des impôts, limités d'abord à une époque prochaine, & continués enſuite d'après les beſoins ou les prétextes : mais on n'avoit point encore vu un impôt établi à perpétuité, dans l'inſtant même où l'on marquoit un terme à la libération des

dettes de l'Etat. Louis XIV, en 1695, établit la capitation ; il établit le dixieme en 1710. Les malheurs qui avoient affligé la fin de ſon regne, les invaſions des ennemis de la France, l'avoient porté à faire une demande dont lui-même eſpéroit peu de ſuccès. Louis-le-Grand ſe croyant obligé de percevoir le dixieme, douta qu'il en eût le droit; & ſi le Parlement crut avoir celui de l'enregiſtrer, ce fut parce que l'impôt ne devoit avoir qu'une courte durée ; ce fut ſur-tout parce que la poſition de l'Etat ſembloit s'oppoſer à tous délais : ſans cela il eût dit que la Nation ſeule, réunie dans ſes Etats généraux, pouvoit donner à un impôt perpétuel un conſentement néceſſaire ; que le Parlement n'avoit pas le pouvoir de ſuppléer ce conſentement, encore moins celui de l'atteſter, quand rien ne le conſtatoit, & que, chargé par le Souverain d'annoncer ſa volonté aux Peuples, il n'avoit jamais été chargé par ces derniers de les remplacer.

C'eſt ce que votre Parlement prend aujourd'hui la reſpectueuſe liberté de dire à VOTRE MAJESTÉ.

Pénétré de cette vérité, alarmé d'un *déficit* qui ſemble monter à une ſomme énorme, frappé des déſordres qui l'ont produit, & qui pourroient le perpétuer, il a formé le vœu de voir la Nation aſſemblée, préalablement à tout impôt nouveau. Elle ſeule inſtruite de la véritable poſition des finances, peut extirper de grands abus & offrir de grandes reſſources.

Il étoit réſervé à VOTRE MAJESTÉ de renouveller ces Aſſemblées Nationales, qui firent la grandeur du regne de Charlemagne, qui réparerent les malheurs du Roi Jean, qui concoururent, avec le Parlement, à rétablir Charles VII ſur le Trône. Si jamais la Nation a pu concevoir cette eſpérance, c'eſt ſans doute à l'époque célebre où l'autorité a reconnu que le *myſtere ne convient qu'à la méfiance & à la foibleſſe : que plus elle a de force, plus elle doit avoir de confiance, & que ce ne ſeroit pas l'affoiblir, mais l'éclairer, & même la rendre plus active, que de remettre à des Aſſemblées Provinciales une partie de l'adminiſtration.* C'eſt à l'époque où VOTRE MAJESTÉ, en appellant les

Notables autour d'Elle, *pour l'aider de leurs conſeils, les a choiſis capables de lui dire la vérité, comme ſa volonté étoit de l'entendre.*

En portant le zèle & l'application à l'examen des différens objets qui ont été mis ſous leurs yeux, en annonçant des abus qu'il étoit important de réformer, en indiquant les remedes qu'ils ont jugés convenables; les Notables ont préparé à la Nation le retour de cette grande & noble cenſure qu'elle a ſi ſouvent exercée ſur elle-même, de ces ſacrifices incroyables qui paroiſſent ne lui rien coûter, quand ils ſont demandés par un Monarque ſenſible, & exigés par un beſoin réel.

Votre Parlement a cru que le moment étoit venu de préſenter à VOTRE MAJESTÉ un vœu dicté par le zèle le plus pur. Oui, SIRE, le Monarque de la France ne peut jamais être plus grand qu'au milieu de ſes Sujets: il n'a rien à redouter que l'excès de leur amour: il n'a de précautions à prendre que pour ſe tenir en garde contre des offres qui ſeroient au-deſſus des moyens. Tout doit gagner à cette réunion: on ne s'égare point

en marchant ſur les pas du Héros de la ſeconde race, qui arracha à l'Europe étonnée le nom de Grand, & qui le méritoit ſans doute, lorſqu'il protégeoit la Juſtice, & ſon Peuple avec la même main dont il frappoit ſes Ennemis : ſur les pas d'un Charles V, à qui la poſtérité, Juge impartial des Rois, a cru devoir donner le ſurnom de Sage : ſur les pas d'un Louis XII, qui, dans une de ces Aſſemblées, eut la douce ſatisfaction de s'entendre proclamer Pere du Peuple. Enfin ſur les pas d'un Henri IV, dont le nom, *reſté cher aux François*, honore l'humanité, qui lui porte tous les jours un tribut de larmes.

En attendant le moment heureux & déſiré, où un Roi juſte daignera accorder ce bienfait à une Nation fidele, votre Parlement ſupplie VOTRE MAJESTÉ, avec les inſtances les plus reſpectueuſes & les plus vives, de vouloir bien retirer la Déclaration du Timbre, Déclaration entiérement inadmiſſible, dont l'annonce ſeule a jetté l'alarme dans le Royaume, & dont l'exécution y répandroit un deuil univerſel.

Du Vendredi 27 Juillet 1787.

RÉPONSE du Roi au Parlement.

J'EXAMINERAI vos Remontrances, & je vous ferai ſavoir mes intentions.

Dimanche 29 Juillet 1787.

RÉPONSE du Roi aux Remontrances du Parlement, arrêtées le 24 du préſent.

J'EXAMINE avec attention les Remontrances de mon Parlement ſur le Timbre, & je lui ferai connoître inceſſamment mes intentions.

Mais comme je ne veux pas laiſſer d'incertitude ſur l'étendue & les bornes des ſecours que les circonſtances exigent, j'ai donné ordre qu'on préſentât demain à mon Parlement l'Edit ſur la Subvention Territoriale que je lui ai annoncée.

C'eſt au ſeul beſoin réel que je veux proportionner les Impôts; & il eſt un terme que je mettrai toujours à leur durée, la fin de ces mêmes beſoins.

L'état que je ferai publier tous les ans ne laiſſera aucun doute à ce ſujet: j'attends du zele & de la fidélité de mon Parlement, qu'il procédera ſans délai à l'enregiſtrement de cet Edit.

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT,
Du 30 Juillet 1787, six heures de relevée.

LA COUR considérant la situation difficile où se trouvent les finances de l'Etat, pénétrée également du desir de prouver au Roi son zele & sa soumission, & de conserver les droits de la Nation & la fortune publique ; privée des connoissances qu'elle a inutilement sollicitées, & réduite, après cinq années de paix, à délibérer sur un Impôt désastreux, & les autres qui en sont la suite, dont la nécessité n'est pas prouvée, & dont la proportion avec les besoins de l'Etat n'est pas établie :

Considérant que la Nation représentée par les Etats Généraux, est seule en droit d'octroyer au Roi les subsides nécessaires ;

876

que la Nation seule peut sans partialité délibérer sur le choix des moyens de procurer audit Seigneur Roi les secours dont le besoin sera évidemment démontré ; persistant dans son Arrêté du 16 de ce mois, a arrêté que ledit Seigneur Roi sera très-humblement supplié, en se rendant au vœu exprimé dans ledit Arrêté, d'assembler les Etats Généraux du Royaume préalablement à tout Impôt nouveau ; & qu'à cet effet il sera fait au Roi une députation dans la forme ordinaire, pour faire audit Seigneur Roi les supplications contenues dans le présent Arrêté.